



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement



RÉSEAU DE
L'ACTION BÉNÉVOLE
DU QUÉBEC

Modification à la loi sur le lobbying : le chat sort du sac

En réponse à « [Le lobbying n'est pas une maladie](#) », lettre d'opinion de M. Mathieu Santerre, président de l'Association québécoise des lobbyistes, *Le Devoir*, 20 octobre 2015

Le 9 novembre 2015

Les milliers d'organismes à but non lucratif (OBNL) québécois, dont nous sommes, sont préoccupés depuis plusieurs mois par la possibilité d'un élargissement abusif des mesures d'encadrement de leurs activités par l'entremise du projet de loi 56 (PL 56).

Ils reconnaissent la pertinence de mieux encadrer l'éthique du travail des élu-e-s, mais il serait illusoire de croire que d'assujettir l'ensemble des OBNL aux obligations du Registre des lobbyistes va répondre à cet objectif. Non seulement le PL 56 apporterait des effets positifs faibles et insuffisants, mais surtout il handicaperait la capacité d'action des OBNL au point de réduire de manière considérable la participation civique et citoyenne à divers enjeux sociaux.

Mais, alors, ce projet de loi servirait-il d'autres intérêts ?

L'appui manifeste et sans équivoque de l'Association québécoise des lobbyistes (AQL) est une réponse éloquente à cette question. Comme en témoigne la lettre ouverte de son président, Mathieu Santerre, publiée dans *Le Devoir* du 20 octobre, dans laquelle il tente de défaire les arguments des OBNL et s'affiche en défenseur de la transparence.

À propos des activités des OBNL

Dans sa lettre M. Santerre affirme que « *rencontrer un ministre, écrire à son député, passer un coup de fil à un fonctionnaire municipal : qui que vous soyez, le geste demeure le même. Les conséquences potentielles sont également les mêmes : votre communication pourrait avoir un impact sur une décision, l'attribution d'une aide financière, l'imposition d'une norme, la préparation d'un plan d'action ou sur tout autre aspect de la gestion gouvernementale.* »

Il n'a que partiellement raison : le geste est le même, certes, mais les conséquences ne le sont pas du tout. Il y a une énorme différence entre les buts poursuivis par des lobbyistes qui représentent le secteur privé, pour des considérations commerciales et pécuniaires, et ceux de très nombreux OBNL qui travaillent dans l'intérêt du public, qui visent à améliorer la vie des citoyens et ce, tant dans le domaine de la santé, de la défense des droits, de la protection de l'environnement ou de l'accès à la culture et aux loisirs. Soyez sérieux M. Santerre ! Pouvez-vous dire que les conséquences pour la population qui découlent des activités de représentation d'une compagnie qui vend des pesticides sont les mêmes que celles d'une association de riverains qui protège la santé de son lac ou d'un organisme qui lutte contre la pauvreté en organisant des cuisines collectives ? Poser la question, c'est y répondre.

Il est indéniable que la modification à la loi sur le lobbying nuirait fortement à la capacité d'action des OBNL, en particulier ceux qui misent sur une importante contribution bénévole. Ces personnes bénévoles seront considérées comme des lobbyistes dès lors qu'elles écriront à un député pour solliciter son appui ou qu'elles rencontreront un maire pour le sensibiliser à un problème dans leur communauté. La complexité administrative, le refus de s'identifier à un lobbyiste, les risques de

s'exposer à des amendes dissuaderont sans doute de nombreuses personnes de poursuivre leur engagement. La vie associative des organismes serait ainsi lourdement compromise tant dans sa gestion que dans la réalisation de ses activités. Précisons que 54 % des OBNL québécois n'ont aucun employé et ne fonctionnent qu'avec des bénévoles. C'est toute la société qui serait perdante, soit parce que des services ne seraient plus offerts, soit parce que l'État devra les assumer à grands frais. En somme, les seuls gagnants de l'affaiblissement des OBNL seraient les membres de l'AQL.

Qui plus est, le PL 56 menace aussi l'engagement des citoyens dans la vie publique et politique. Les élu-e-s sont déjà difficiles à recruter dans les petites communautés. Voilà que le contrôle administratif proposé va alourdir considérablement leur tâche à eux aussi, sans pour autant garantir une amélioration des pratiques en matière d'éthique.

À propos de la transparence

Lorsque Monsieur Santerre érige la transparence en argument suprême pour justifier l'assujettissement des OBNL à la loi sur le lobbyisme, il fait preuve d'une évidente mauvaise foi.

Contrairement à ce qu'il affirme, tout OBNL qui reçoit des fonds publics doit rendre des comptes annuellement, selon un processus strict et rigoureux. De plus, les OBNL ont généralement tout intérêt à ce que leurs interventions soient publiques et connues de la population. On ne peut pas en dire autant des lobbyistes représentant des acteurs privés qui, sans l'existence du registre, travailleraient généralement dans l'ombre.

C'est là qu'est le véritable enjeu de transparence, et une autre motivation de l'AQL : avec l'inscription des activités de milliers d'OBNL (plus de 60 000 au Québec), le Registre sera inondé d'informations dédoublées ou déjà publiques, tout en ne diffusant rien de plus sur les lobbyistes qui défendent des intérêts commerciaux. Autrement dit, le projet de loi va permettre de noyer le poisson. Qui plus est, les lobbyistes bénéficieraient de règles allégées alors qu'ils ont beaucoup plus de moyens et d'expériences pour s'y plier que la plupart des OBNL.

On comprend l'empressement de l'Association québécoise des lobbyistes à défendre ce projet de loi. Monsieur Santerre, votre jupon dépasse !

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Réseau de l'action bénévole du Québec

Pour information :

Isabelle Poyau

514 861-7022 poste 25

Isabelle.poyau@rncreq.org

Libre opinion, Le Devoir, « Le lobbyisme n'est pas une maladie »

20 octobre 2015 | Mathieu Santerre - Président de l'Association québécoise des lobbyistes (AQL)

Le projet de loi no 56, actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale du Québec, promet d'améliorer le fonctionnement de nos institutions démocratiques par une réforme de l'encadrement du lobbyisme au Québec. Parmi ces dispositions importantes, on compte l'assujettissement des organismes sans but lucratif (OSBL) à l'encadrement du lobbyisme. À l'heure actuelle, de nombreuses organisations visées par ces futures dispositions réagissent négativement à cette possibilité, trop souvent sur la base d'arguments non fondés. Faisons la part des choses.

Qu'est-ce que le lobbyisme ?

Le lobbyisme n'est pas une maladie. Le lobbyisme n'est autre chose qu'une communication avec un titulaire de charge publique afin de lui soumettre des informations et des préoccupations en lien avec une future décision. Ce lobbyisme peut venir de nombreux intervenants : entreprises, associations, groupes environnementaux, organismes communautaires, etc.

En ces heures électorales, on exige de nos gouvernements qu'ils soient « branchés » sur les préoccupations de la population, non pas « déconnectés ». Le lobbyisme permet justement aux décideurs d'être mieux « branchés » sur les préoccupations de telle ou telle portion de la société civile. En cela, le lobbyisme contribue au bon fonctionnement de nos institutions démocratiques.

Les deux grands principes de la loi qui encadre le lobbyisme peuvent se résumer ainsi : légitimité contre transparence. En effet, tant la loi actuelle que le projet de loi no 56 reconnaissent la légitimité du lobbyisme. Le principe est simple : il est légitime de contacter des décideurs publics, à la condition que la population soit en mesure de savoir qui a contacté ces décideurs par une inscription au registre prévu à cette fin. De façon générale, ces deux principes ainsi liés contribuent également au bon fonctionnement de nos institutions.

La question des OSBL

Ce n'est pas d'hier que la question de l'assujettissement des OSBL à la Loi sur le lobbyisme se pose. Formellement, ils sont d'ailleurs déjà visés par la loi, mais certains en ont été exclus par voie de règlement. Tel que le rappellent autant le ministre Jean-Marc Fournier que le Commissaire au lobbyisme, la transparence des activités de lobbyisme ne doit pas être à géométrie variable. Les citoyens doivent pouvoir savoir qui tente d'influencer les titulaires d'une charge publique, que ces démarches proviennent d'une entreprise, d'une association ou d'un organisme communautaire.

Rencontrer un ministre, écrire à son député, passer un coup de fil à un fonctionnaire municipal : qui que vous soyez, le geste demeure le même. Les conséquences potentielles sont également les mêmes : votre communication pourrait avoir un impact sur une décision, l'attribution d'une aide financière, l'imposition d'une norme, la préparation d'un plan d'action ou sur tout autre aspect de la gestion gouvernementale.

À titre d'exemple, la population serait possiblement surprise de constater que plus de 16 millions de dollars de fonds publics sont attribués chaque année à des organismes dont le mandat est de réaliser « une action politique non partisane », mais sans que ces organisations aient à rendre compte de leurs démarches auprès des décideurs au Registre des lobbyistes.

Des arguments non fondés

De nombreux arguments non fondés circulent malheureusement à propos de l'assujettissement des OSBL à la loi. L'un des premiers est leur prétention que le fait d'être à but non lucratif les en dispenserait. Rappelons à ce sujet que de très nombreux OSBL sont déjà visés, à savoir tous ceux qui ont une vocation professionnelle, syndicale ou patronale. L'intention du législateur, en 2002 comme aujourd'hui, vise toutes les organisations à but non lucratif.

L'autre argument qui circule abondamment est le fait que leur mission cible souvent la société dans son ensemble ou encore une portion de la population qui a des besoins particuliers. Cela peut être vrai, mais en quoi est-ce moins pertinent de savoir qui ces organismes contactent, en plus de réaliser leurs activités habituelles ? Par ailleurs, il faut rappeler que cette mission ne signifie pas la neutralité dans le débat public : le seul intervenant neutre, mis à part les médias, est l'État lui-même. Toutes ces dispositions visent justement à permettre à la population de savoir qui veut influencer l'État, dans quelque direction que ce soit.

Un autre argument non fondé est celui selon lequel ces organismes seraient déjà assez transparents. En résumé, nous pouvons répondre que faire circuler un communiqué sur les réseaux sociaux est bien différent de remplir un formulaire d'inscription contenant des rubriques prescrites par la Loi. Si la volonté de transparence est bien sincère, pourquoi demander de continuer à faire du lobbyisme au noir ?

Il existe toutefois de nombreux enjeux consensuels sur lesquels tous s'entendent. Le Registre des lobbyistes doit être facile d'accès et gratuit. Les déclarations doivent être simples et ne pas engendrer un fardeau administratif trop important. C'est à ces conditions que le futur Registre des lobbyistes, universel, remplira ses promesses.